



Diwan
Al Madhalim



N° = 13376 D.A.M/2006

28 NOV. 2006

Convention de coopération et de partenariat

Entre

Le Médiateur de la République, M. Jean-Paul DELEVOYE ;

Et

L'Institution Diwan Al Madhalim représentée par M. Moulay Mhamed IRAKI
en sa qualité de Wali Al Madhalim

Préambule

- Vu la loi française n° 73-6 du 3 Janvier 1973 modifiée instituant un médiateur de la République ;
- Vu le Dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'institution Diwan Al Madhalim ;
- Considérant que les deux institutions ont pour missions de promouvoir l'intermédiation entre l'administration et les citoyens dans le strict respect de l'Etat de droit et de la primauté des principes de justice et d'équité ;
- Considérant le rôle des deux institutions en matière de protection des droits et de redressement des iniquités ;
- Considérant l'intérêt certain que représente, pour les deux institutions, la mise à profit de leurs efforts en vue de lutter contre toute forme d'injustice et de discrimination en faveur des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

- Considérant la ferme volonté des deux institutions de se concerter pour la consolidation et la coordination de leur action respectives au sein des instances internationales ;

Ont convenu ce qui suit :

Article Premier : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat entre les deux institutions, les deux parties déclarent leur volonté d'œuvrer pour le développement d'une coopération fructueuse dans le sens de leurs aspirations mutuelles et leurs intérêts communs.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette coopération ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les deux institutions.

Article deux : Domaine de coopération

Les deux institutions s'engagent à collaborer dans les domaines suivants :

1- L'échange, aux fins d'instruction, de réclamations et plaintes formulées par des personnes physiques ou morales des deux pays qui estiment, à l'occasion des affaires les concernant, qu'une administration n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer ou qui se considèrent victimes de décisions ou d'activités jugées contraires aux règles de la primauté du droit et de l'équité et qui seraient imputables à l'administration dans l'un des deux pays.

A cet effet, les deux institutions s'efforcent de servir de bons offices et d'intermédiaires ;

2- L'organisation des activités de formation et d'encadrement, des visites d'étude et des missions d'information ;

3- La concertation pour consolider et coordonner les actions et les positions des deux institutions au sein des instances internationales.

En outre, chacune des deux institutions s'efforce de faire bénéficier l'autre de ses relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux ;

4- L'élaboration des programmes et des projets d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence et leur mise en œuvre.

5- L'échange d'expériences, de documentations et de publications entre les deux institutions.

Cette coopération pourra s'étendre également à d'autres actions jugées profitables pour les deux institutions dans la limite de ses compétences et ses prérogatives respectives.

Article trois : Programme d'action

Les deux institutions arrêteront d'un commun accord et par échange de lettres le programme d'action de chaque volet de coopération visé à l'article 2 ci-dessus ainsi que ses modalités d'exécution.

Article quatre :

Les deux institutions s'engagent à assurer les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'action en vue de la mise en œuvre de la présente convention.

Article cinq : Comité de suivi et d'évaluation

Les deux institutions désigneront d'un commun accord un comité de suivi et d'évaluation, composé de leurs représentants respectifs, qui sera chargé du suivi des programmes d'action visés à l'article 3 ci-dessus et de veiller à leur exécution et à leur évaluation.

Article six : Conditions d'application

Les deux institutions procèdent à l'application de la présente convention dans le respect de leurs compétences respectives et veillent à sa mise en exécution en conformité avec les textes les instituant.

Article sept :

On entend par " administration " dans la présente convention les organismes visés à l'article Premier de la loi française n° 73-6 et l'article 5 du dahir n° 1-01-298 visés ci-dessus.

Article huit : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée ou complétée par un commun accord.

Article neuf : validité de la convention

Le texte original de la présente convention est établi, signé et échangé en quatre exemplaires en Arabe et en Français, chaque langue faisant également foi.

Article dix : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux institutions.

Le Médiateur de la République

M. Jean-Paul DELEVOYE



Wali Al Madhalim

Moulay Mhamed IRAKI

